

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Principauté de Monaco

Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 764).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.391 du 11 octobre 1959 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés (p. 764).

Ordonnance Souveraine n° 1.392 du 20 octobre 1956 accordant la nationalité monégasque (p. 765).

Ordonnance Souveraine n° 1.393 du 20 octobre 1956 accordant la nationalité monégasque (p. 765).

Ordonnance Souveraine n° 1.394 du 20 octobre 1956 accordant la nationalité monégasque (p. 765).

Ordonnance Souveraine n° 1.395 du 20 octobre 1956 accordant la nationalité monégasque (p. 766).

Ordonnance Souveraine n° 1.396 du 20 octobre 1956 accordant la nationalité monégasque (p. 766).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-209 du 26 octobre 1956 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 767).

Arrêté Ministériel n° 56-210 du 27 octobre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société des Éditions Paul Bory » (p. 767).

Arrêté Ministériel n° 56-211 du 27 octobre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Créations et Inventions S.A. » (p. 767).

Arrêté Ministériel n° 56-212 du 27 octobre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Touring Hôtel S.A. » (p. 768).

Arrêté Ministériel n° 56-213 du 29 octobre 1956 portant nomination d'une sténo-dactylographe stagiaire au Ministère d'État (p. 768).

Arrêté Ministériel n° 56-214 du 29 octobre 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco » (p. 769).

Arrêté Ministériel n° 56-215 du 29 octobre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Milton-Shakespeare » (p. 769).

Arrêté Ministériel n° 56-216 du 29 octobre 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dite : « Oxford Station Service » (p. 770).

Arrêté Ministériel n° 56-217 du 29 octobre 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Verrière de Monaco » (p. 770).

Arrêté Ministériel n° 56-218 du 29 octobre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sweet Home » (p. 770).

Arrêté Ministériel n° 56-219 du 29 octobre 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Martini et Rossi » (p. 771).

Arrêté Ministériel n° 56-220 du 29 octobre 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses » (p. 771).

Arrêté Ministériel n° 56-221 du 30 octobre 1956, portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 772).

Arrêté Ministériel n° 56-222 du 31 octobre 1956 fixant le régime des cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites pour le personnel employé dans les cafés et les restaurants et rémunéré au pourboire qui leur est versé directement (p. 772).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis d'Enquête (p. 773).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 56-38, rappelant certaines prescriptions de la Loi du 26 juillet 1936 fixant le régime des congés payés annuels. (p. 773).

Circulaire des Services Sociaux (Avis aux Employeurs) (p. 773).

Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi (p. 773).

Avis aux Employeurs (p. 773).

OFFICE DES TÉLÉPHONES.

Avis de vacances d'emplois (p. 774).

INFORMATIONS DIVERSES

Journée des Nations-Unies (p. 774).

Louis Abblate à l'honneur (p. 774).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 774 à 782)

MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne, convoqué par S. A. S. le Prince Souverain, a tenu sa première séance au Palais Princier dans la Salle des Glaces, le lundi 29 octobre 1956 à 15 heures, sous la présidence de S. Exc. M. Charles Bellando de Castro, Secrétaire d'État.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.391 du 11 octobre 1956 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés, modifiée et complétée par les Lois nos 481 du 17 juillet 1948 et 620 du 26 juillet 1956;

Vu les Ordonnances Souveraines nos 3520 du 1^{er} août 1957 et 3731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1^{er} août 1947, sus-visée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Les cotisations sont perçues sur le « montant du salaire réel. Par salaire réel, il faut « entendre l'ensemble des rémunérations acquises à « l'occasion du travail.

« I. — Il comprend notamment :

« 1° — Les retenues pour cotisation ouvrière à un « régime légal ou conventionnel de retraite;

« 2° — les avantages en nature faisant l'objet de « dispositions réglementaires fixant leur valeur;

« 3° — les pourboires centralisés et répartis par « l'employeur;

« 4° — les indemnités pour charge de famille « autres que les allocations familiales;

« 5° — les primes d'ancienneté, d'assiduité, de « propreté, de rendement;

« 6° — les primes à la production;

« 7° — les participations aux bénéfices;

« 8° — les indemnités pour travaux dangereux ou « insalubres;

« 9° — les indemnités de préavis, que l'intéressé « continue ou non à travailler pendant la durée du « préavis;

« 10° — les majorations pour heures supplémen- « taires, travail de nuit, des dimanches et jours fériés;

« 11° — les gratifications à l'exception de celles « accordées à la suite d'un événement familial;

« 12° — les congés payés et indemnités de congés « payés versés à un salarié lors de son congédiement;

« 13° — les indemnités d'intempéries.

« II. — Ne sont pas comprises dans le salaire « réel :

« 1° — les gratifications accordées à l'occasion « d'une naissance, d'un mariage, d'un décès;

« 2° — les indemnités de licenciement ou celles « versées amiablement en sus de l'indemnité légale « de préavis;

« 3° — les indemnités dites de « départ à la re- « traite »;

« 4° — les indemnités compensatrices de congés « payés versées au salarié qui s'est trouvé dans l'em- « pêchement de prendre son congé annuel du fait de « circonstances indépendantes de sa volonté;

« 5° — les primes de salissure;

« 6° — les primes d'outillage;

« 7° — les indemnités compensatrices de frais « exceptionnels de déplacement et de représentation;

« 8° — les indemnités de transport servies au per- « sonnel en raison de l'éloignement de son domicile « du lieu de travail, soit des conditions particulières « d'exécution du travail;

« 9° — les indemnités de panier;

« 10° — les indemnités de cantine ou participation « de l'employeur au financement de la cantine,

« — à condition, toutefois, que le montant des « indemnités prévues aux numéros 7, 8, 9 et 10 du « présent paragraphe n'excède pas celui des frais « auxquels elles sont censées correspondre.

« III. — L'assiette de la cotisation pourra être « fixée forfaitairement par Arrêté Ministériel :

« a) dans les professions où la rémunération du « salarié comprend en tout ou partie un pourboire « dont le montant ne peut être exactement évalué;

« b) pour les rémunérations des employés de « jeux.

« IV. — Dans les professions où un minimum de « rémunération ne serait pas réglementairement ga- « ranti, un minimum de cotisation pourra être exigé, « dont le montant sera fixé par Arrêté Ministériel ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente Ordonnance prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1956.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le onze octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.392 du 20 octobre 1956 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Gaggino Jean-Baptiste-Marius-Arthur, né à La Turbie (A.-M.) le 21 juin 1901, et par la dame Gagliolo Settimia, son épouse, née à Stellanello (Italie), le 26 juillet 1907, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jear-Baptiste-Marius-Arthur Gaggino et la dame Settimia Gagliolo, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques;

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York le vingt octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.393 du 20 octobre 1956 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Moschietto François-Joseph-André, né à Monaco, le 20 octobre 1911, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur François-Joseph-André Moschietto est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York le vingt octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.394 du 20 octobre 1956 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Palmaro Joseph-Eloi-Guide, né à Monaco, le 11 avril 1901, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Joseph-Eloi-Guide Palmaro est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York le vingt octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.395 du 20 octobre 1956 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Nizza Anastasie-Adèle-Antoinette, veuve Falduti Joseph, née à Monaco, le 15 avril 1890, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen italien;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Anastasie-Adèle-Antoinette Nizza, Veuve Falduti, est réintégrée parmi Nos Sujets;

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le vingt octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.396 du 20 octobre 1956 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Sangiorgio Elise-Jeanne-Marie, épouse Gibaud Paul, née à Monaco le 6 mai 1894, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Elise-Jeanne-Marie Sangiorgio, épouse Gibaud, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le vingt octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-209 du 26 octobre 1956 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 176 du 29 mars 1950 nommant une Assistante Sociale à l'Inspection Médicale des Scolaires, Apprentis et Sportifs;

Vu la demande, formée par M^{lle} Henriette-Marie-Alice Gaveau, Assistante Sociale à l'Inspection Médicale des Scolaires, Apprentis et Sportifs, en obtention de sa mise en position de disponibilité pour convenances personnelles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 septembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Henriette-Marie-Alice Gaveau, Assistante Sociale à l'Inspection Médicale des Scolaires, Apprentis et Sportifs, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 1^{er} octobre 1956.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-210 du 27 octobre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Editions Paul Bory ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Editions Paul Bory », présentée par M. Alfred Boye, ingénieur-conseil, demeurant à Monte-Carlo, 18, rue des Roses;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq millions (5.000.000) de francs divisé en cinq cents (500) actions de dix mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 5 avril 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 septembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société des Editions Paul Bory » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 avril 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-211 du 27 octobre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Créations et Inventions S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Créations et Inventions S.A. » présentée par M. Jean Pinnaia, retraité, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix millions (10.000.000) de francs divisé en cent (100) actions de dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 11 mai 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 septembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Créations et Inventions S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 mai 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-212 du 27 octobre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Touring Hôtel S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Touring Hôtel S.A. », présentée par M. Louis Marzoli et M^{me} Germaine Verrando, son épouse, tous deux commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Trente-six millions (36.000.000) de francs divisé

en trois mille six cents (3.600) actions de dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 12 juin et 14 août 1956;

Vu l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 septembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Touring Hôtel S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 12 juin et 14 août 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-213 du 29 octobre 1956 portant nomination d'une sténo-dactylographe stagiaire au Ministère d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Arrêté n° 56-150 du 4 juillet 1956, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 30 et 31 juillet 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Roustan Josette Marie, est nommée à titre stagiaire, Sténo-Dactylographe au Ministère d'État à compter du 1^{er} novembre 1956.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-214 du 29 octobre 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 31 août 1956 par M. Albert Bernard, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Compagnie des Autobus de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 25 juillet 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Compagnie des Autobus de Monaco », en date du 25 juillet 1956, portant :

1° — augmentation du capital social de la somme de Douze Millions (12.000.000) de francs à celle de Quinze Millions (15.000.000) de francs par incorporation d'une somme de Trois Millions (3.000.000) de francs prélevée sur la réserve facultative et, par la suite, création de Trois Mille (3.000) actions de Mille (1.000) francs chacune, et conséquemment modification de l'article 8 des statuts;

2° — abrogation des articles 51 et 52;

3° — modification des articles 46 et 49 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-215 du 29 octobre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Milton-Shakespeare ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Milton-Shakespeare », présentée par M. Guy Brousse, industriel, demeurant Palais Zig-Zag, rue Honoré Labande, et M^{me} Corazzini, née Poinsselin Suzanne, sans profession, demeurant 1, boulevard de Belgique, à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5.000.000 (Cinq Millions) de francs divisés en 5.000 (Cinq Mille) actions de 1.000 (Mille) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco le 4 août 1956;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 2 octobre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Milton-Shakespeare » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 août 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-216 du 29 octobre 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dite « Oxford Station Service ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 31 juillet 1956, par M. Charles Wessels, administrateur de sociétés, demeurant 10, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Oxford Station Service »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 24 juillet 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Oxford Station Service », en date du 24 juillet 1956, portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-217 du 29 octobre 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Verrerie de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 15 septembre 1956, par M. Albert Kitzinger, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Verrerie de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 27 juin 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942.

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Verrerie de Monaco », en date du 27 juin 1956 portant augmentation du capital social de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs à celle de neuf millions (9.000.000) de francs, par l'émission au pair de cinq mille cinq cents (5.500) actions de mille (1.000) francs chacune — et en conséquence, modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissements des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-218 du 29 octobre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sweet Home ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sweet Home », présentée par M^{lre} Laurence Aimino, retraitée, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard d'Italie;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Louis Aureglia, notaire, les 25 avril et 23 octobre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Sweet Home » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 25 avril et 23 octobre 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n^o 56-219 du 29 octobre 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Martini et Rossi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 19 juillet 1956 par M. Albert Bernard, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Martini et Rossi »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 16 juin 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Martini et Rossi », en date du 16 juin 1956, portant modification des articles 9, 10, 11, 20, 31, 32, 36, 39, 40, 48 et 52 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n^o 56-220 du 29 octobre 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 13 septembre 1956, par M. Pierre Millet, Directeur de sociétés, demeurant à Monaco, Quai de Commerce, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société

anonyme monégasque dite « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 29 août 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses », en date du 29 août 1956, portant :

1° réduction du capital social de la somme de soixante-quinze millions (75.000.000) à celle de cinquante-deux millions cinq cent mille (52.500.000) francs par réduction de la valeur nominale des titres de cinq mille (5.000) francs à la somme de trois mille cinq cents (3.500) francs;

2° augmentation du capital social de cinquante-deux millions cinq cent mille (52.500.000) francs à celle de soixante-dix-huit millions sept cent cinquante mille (78.750.000) francs par émission au pair de sept mille cinq cents (7.500) actions nouvelles d'une valeur nominale de trois mille cinq cents (3.500) francs et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

3° modification des articles 24 et 51 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissements des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. Le Ministre d'État;
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur ;
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-221 du 30 octobre 1956 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 992 du 24 juillet 1954, relative à la gestion de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Arrêté n° 55-190 du 29 octobre 1955;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat des membres ci-après désignés, du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, nommés par Notre Arrêté n° 55-190 du 29 octobre 1955, est renouvelé pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1956;

MM. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances;
Georges Borghini, Directeur des Services Sociaux;
Robert Salmori, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale;

en qualité de représentants du Gouvernement.

MM. Roger Barbier,
Jacques Ferrérolles,
François Margerel,
en qualité de représentants des Employeurs.

MM. Georges Aimone,
Max Brousse,
André Morra,
en qualité de représentants des Salariés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur ;
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-222 du 31 octobre 1956 fixant le régime des cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites pour le personnel employé dans les cafés et restaurants et rémunéré au pourboire qui leur est versé directement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1391 du 11 octobre 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par Nos Ordonnances n° 390, 928, 992 et 1390 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 11 octobre 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 septembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites pour le personnel employé dans les cafés et restaurants et rémunéré en totalité ou en partie à l'aide de pourboires versés directement, sont calculés sur la base de la rémunération mensuelle minimum de chaque catégorie d'emploi, majorée d'au moins 12 %.

A cette assiette forfaitaire de cotisation, s'ajoute la valeur de la nourriture ou, à défaut, l'indemnité compensatrice.

ART. 2.

Le présent Arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1956.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis d'enquête.

Le Maire de Monaco informe les habitants qu'une demande a été formulée par M. le Directeur des Établissements IMAP à l'effet d'être autorisé à faire fonctionner son atelier sis 1, rue de la Source à Monte-Carlo, sur la base de 24 heures de travail continu.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant 10 jours à compter d'aujourd'hui 5 Novembre 1956.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à formuler au sujet de cette activité, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 5 novembre 1956.

Le Maire :
Robert BOISSON.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 56-38, rappelant certaines prescriptions de la Loi 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle à MM. les Employeurs de la Principauté que les prescriptions de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 s'appliquent à tous leurs travailleurs salariés quel que soit leur lieu de travail.

Elle leur rappelle que le point de départ de la période prise en considération pour l'appréciation du droit au congé 1955-56 est fixé au 1^{er} mai 1955 (article 6) et que, à défaut de Conventions Collectives, les congés annuels doivent être pris durant la période du 1^{er} mai au 31 octobre 1956 (article 8).

Les réclamations se rapportant à la non application des nouvelles dispositions législatives sont reçues au Service de l'Inspection du Travail, Place de la Mairie, Monaco-Ville.

Circulaire des Services Sociaux (Avis aux employeurs).

La Direction des Services Sociaux rappelle aux employeurs le respect des dispositions de l'art. 2. de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 qui leur fait obligation de déclarer au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois tout changement intervenu dans leur personnel.

Toute rupture de contrat de travail, pour quelque cause que ce soit (départ volontaire ou involontaire, débauchage, licenciement, mise à la retraite, décès, etc.) doit en conséquence être signalée, dans les huit jours, à l'Administration intéressée.

Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites à cet effet au Bureau de la Main d'Œuvre qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme un abandon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandes d'emplois, tenu à la disposition permanente des employeurs.

Avis aux employeurs.

Rappel de la réglementation concernant les formalités à accomplir en cas d'embauchage.

1) Les employeurs ne peuvent embaucher des travailleurs étrangers sans l'autorisation écrite de la Direction des Services Sociaux (O. S. n° 2413) quand bien même le travailleur serait déjà titulaire d'un permis de travail.

2) L'employeur est seul responsable du défaut d'immatriculation de son employé à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, (art. 49 du règlement de la Caisse).

3) L'immatriculation du salarié à cette Caisse ne prend effet que du jour du dépôt de la demande, à la Direction des Services Sociaux.

Les formalités de demande d'autorisation d'embauchage et d'immatriculation du salarié aux organismes sociaux doivent donc être accomplies, à la Direction des Services Sociaux, sous la responsabilité de l'employeur, avant, ou au plus tard, dès le jour de l'embauchage.

Tout retard exposerait le salarié au refus des prestations sociales et entraînerait son employeur à prendre personnellement en charge le montant de ces prestations.

MM. les employeurs, dans votre strict intérêt, lisez attentivement ce communiqué et suivez consciencieusement ces conseils.

Tout oubli, retard ou négligence mettrait l'Administration dans l'impossibilité d'intervenir en votre faveur auprès de la Caisse de Compensation.

OFFICE DES TÉLÉPHONES

Avis de vacance d'emploi.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2273 du 9 mars 1939, instituant un Office des Téléphones;

Le Directeur de l'Office des Téléphones donne avis que trois postes d'opératrices temporaires et qu'un poste de monteur temporaire sont vacants dans son service.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives, titres et références, dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », à M. le Directeur de l'Office des Téléphones, auprès duquel ils pourront obtenir tous renseignements.

L'admission sera prononcée sur titres, compte tenu le cas échéant, du droit de priorité des candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS DIVERSES

Journées des Nations-Unies.

Le 24 octobre, jour anniversaire de la Charte des Nations-Unies, le Commissariat Général au Tourisme et à l'Information a exposé dans son hall un ensemble de documents illustrant l'activité de la grande organisation internationale.

Louis Abiate à l'honneur.

M. Alfred Romagnan-Chiabaut, Secrétaire Général du Comité des Amis d'Abiate, a été informé par M. Paul Bazelaire, Président du Jury, que le *Prélude en ut majeur pour violoncelle seul* extrait des *Préludes et Fugues* du compositeur monégasque Louis Abiate, figurera au programme du Concours International Pablo Casal, qui aura lieu à Paris du 11 au 14 juin 1957.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante-six,

Entre le sieur Roman REPAIRE, domicilié 29, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

Et la dame Miréille BARRAL, domiciliée de droit chez son mari, 29, boulevard des Moulins à Monte-

Carlo, mais demeurant en fait chez ses parents, 30, boulevard du Professeur Langevin à Beausoleil,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux REPAIRE-BARRAL, au profit du mari et aux torts et griefs de « la femme ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 31 octobre 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p., fait triple à Monaco, le 18 août 1956, enregistré, M. Paul DUMOLLARD, liquidateur de la société anonyme monégasque dite « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS », en abrégé « ENGETRA », au capital de 30.000.000 de francs et siège social n° 14, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dite « SAMPEA », dont le siège est n° 15, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, tous ses droits au bail d'un local commercial dépendant d'un immeuble dénommé « Villa Marie », n° 37, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, consenti à la société ENGETRA, par M^{me} Thérèse OPERTO, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco, du 19 juin 1952, enregistré.

Oppositions s'il y a lieu entre les mains de M. Paul DUMOLLARD, liquidateur de la société ENGETRA dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 novembre 1956.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 octobre 1956, la société anonyme monégasque « ÉTABLISSEMENTS DEVALLE », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 37, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a acquis de la société en nom

collectif (en liquidation) « GUIZOL Frères », avec siège à Monaco, tous ses droits à un bail commercial, consenti par M^{me} Annette GASQUET, veuve de M. Joseph GUIZOL, demeurant en son vivant à Monaco, dans un local commercial dépendant d'un immeuble sis n° 37, rue Grimaldi, à Monaco, et résultant d'un écrit s.s.p., fait quadruple à Monaco, le 1^{er} avril 1954, enregistré.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains des « ÉTABLISSEMENTS DEVALLE », n° 37, rue Grimaldi, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 novembre 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 25 juin 1956, dont l'un des originaux a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 août 1956, Monsieur Amédée BIANCHERI, commerçant, demeurant à Monaco, 9, boulevard Rainier III, a vendu à Madame Nguyen Thi Huong, épouse assistée et autorisée de Monsieur Antoine Paul Ho Van-My, propriétaire-directeur de cinéma, avec lequel elle demeure à Monaco, avenue de la Gare, Hôtel Terminus et Nice, un fonds de commerce d'importation, exportation, représentation, commission, courtage, transit, vente de toutes marchandises, exploité à Monaco, Quartier de la Condamine, 3, rue Saïge, connu sous le nom de « OMNIUM MONÉGASQUE DE COMMERCE GÉNÉRAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 5 novembre 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

Gérance Libre de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. du 1^{er} août 1956, enregistré à Monaco le 6 août 1956, Monsieur René Jules ANSALDO, 4, Impasse des Carrières à Monaco a donné en gérance libre pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} août 1956 à Madame Madeleine ADAMO épouse MAGNAN, demeurant n° 19, boulevard Charles III à Monaco (Principauté), un fonds de commerce de « Salon Coiffure » sis 27, boulevard Charles III à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de CENT MILLE francs (100.000).

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1956.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 13 juillet 1956, la société anonyme monégasque dénommée « GARAGE VICTORIA », au capital de deux millions de francs, ayant son siège social 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a donné à partir du 1^{er} juin 1956, pour une durée de 3 ans, la gérance libre du fonds de commerce de garage avec station-service, location, vente de véhicules et accessoires, essence, huile et toutes autres fournitures, sis à l'intérieur de l'immeuble « Victoria » 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, à M. Gilbert CARLES, mécanicien, demeurant Villa Hermosa, 9, boulevard de Suisse à Monte-Carlo.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de vingt-cinq mille francs.

M. CARLES sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la société baille-resse de faire opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 1956, réitéré suivant acte reçu par le même notaire, Madame Hélène FOUCART, commerçante, épouse de Monsieur Victor Alexandre BIRON, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, a vendu à Monsieur Emilien Albert Jules LUMINEAU, cuisinier, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, un fonds de commerce de restaurant et buvette exploité à Monte-Carlo, avenue de la Costa n° 20, connu sous le nom de « Bar-Restaurant Charlot ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

MONACO - PROVENCE

Cabinet d'affaires - Fondé en 1910

12, rue Caroline - MONACO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. du 1^{er} avril 1956, enregistré à Monaco, Madame Marthe THIBAUT, épouse GASTAUDO, domiciliée et demeurant rue des Fours à Monaco-Ville, a donné, à partir du 1^{er} avril 1956, pour une année, la gérance libre, d'un commerce de « Bar et Alimentation » sis à Monaco 12, avenue de Fontvieille, à Monsieur Laurent BERARDI, demeurant à Monaco même adresse.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de Francs : 200.000 (Deux cent mille).

Monsieur BERARDI sera seul responsable de la gestion.

Opposition s'il y a lieu en les bureaux de l'Agence Monaco-Provence 12, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1956.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 mars 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Julien-Joseph CHARPENTIER, commerçant, et M^{me} Marie-Marthe BODENES, son épouse, demeurant ensemble n° 7, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, ont acquis de la société anonyme française « FUNEL », au capital de 31 millions de francs et siège n° 7, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de parfumerie, distillerie, fabrication des eaux florales, essences de toilette, etc..., sis n° 7, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juin 1956, Madame Victoria Marie RORA-commerçante, divorcée en premières noces de Monsieur Charles WUILLAUME et veuve en secondes noces de Monsieur Paul Julien COMÈS, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, a vendu à Mademoiselle Antonia Madeleine RORA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, ganterie, cravates, mouchoirs et articles de mercerie, exploité à Monte-Carlo, dans un magasin dépendant de l'Hôtel des Colonies, situé avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

25, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 7 mars 1956, Monsieur Raymond BOURGERY, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent, a apporté à la société anonyme dite « SPLENDID GARAGE S.A. » un fonds de commerce de garage, vente, location et réparations d'automobiles, vente des divers produits carburants utilisables, pour le fonctionnement des moteurs automobiles, lesquels produits seront entreposés dans un local au sous-sol du garage, ledit fonds connu sous le nom de « SPLENDID GARAGE » sis à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Laurent. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par le procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 27 septembre 1956.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

“Société Industrielle des Textiles et Confection”
dite S.I.T.E.C.

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne,
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES TEXTILES ET CONFECTION », dite « S.I.T.E.C. », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 23 novembre 1956 à 18 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1955/1956;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;

3°) Lecture du bilan et du compte de Profits et Pertes, établis au 31 août 1956; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Financière et Bancaire de Monte-Carlo

Société anonyme au capital de 200.000.000 de francs

Siège social à Monaco, Villa « La Souvenance »,
avenue Crovetto Frères

Il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Commerce de Monaco, le 29 octobre 1956, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° — Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET BANCAIRE DE MONTE-CARLO », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 26 novembre 1955 et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 26 mars 1956;

2° — Ampliation d'un arrêté du 17 juillet 1956 n° 56-162 portant renouvellement des délais pour la constitution de la Société;

3° — Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 octobre 1956, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

4° — Délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue le 8 octobre 1956 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Aureglia;

5°. — Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires tenue le 16 octobre 1956 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dit M^e Aureglia.

Monaco, le 5 novembre 1956.

Signé : AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ DE L'IMPRIMERIE MONÉGASQUE

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 7, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, le 31 mars 1956, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

a) de proroger d'une durée de 30 années la durée de la société et, en conséquence, de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5. — Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la société est formée pour une durée expirant le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-six. »

b) et d'augmenter le capital social d'une somme de 7.200.000 francs prélevée sur la réserve de réévaluation.

Cette augmentation de capital sera réalisée par augmentation de la valeur nominale des actions composant le capital social qui sera porté de Cinq cents à cinq mille francs.

En conséquence de cette augmentation, il a été modifié l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6. — Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille six cents actions de cinq mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

II. — Les résolutions ci-dessus analysées ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 27 juin 1956, publié au « Journal de Monaco », du lundi 9 juillet 1956.

III. — L'original du procès-verbal de ladite délibération et une ampliation de l'Arrêté Ministériel précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 octobre 1956.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 5 octobre 1956, reçu par le notaire soussigné, avec les pièces y annexées a été déposée le 29 octobre 1956 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 novembre 1956.

Pour extrait.

Signé : J. C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

“ LA MONÉGASQUE ”

Spécialité de Conserve Fines et Confitures

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 8, avenue de Fontvieille à Monaco (Pte)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au Siège social, le mercredi 28 novembre 1956, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice social, clos le 30 juin 1956.
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes sur ce même exercice.
- 3°) Examen et approbation s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 30 juin 1956, affectation des résultats, Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires.
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
“ Les Textiles Industriels ”

Siège social : 4, rue du Rocher - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « LES TEXTILES INDUSTRIELS », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social pour le samedi 24 novembre à 18 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1955;
- 2^o) Rapport du Commissaire sur les comptes dudit exercice;
- 3^o) Lecture du bilan et du compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1955; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23, de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

UMOFIC

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
 Siège social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires de la Société « UNION MONÉGASQUE FINANCIÈRE ET COMMERCIALE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social le 24 novembre 1956 à 17 heures (Deuxième convocation).

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et Commissaire aux Comptes;
 - 2^o) Approbation des comptes de l'Exercice 1955;
 - 3^o) Questions diverses,
- et en Assemblée Générale Extraordinaire, à 17 h. 45

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Décision à prendre au sujet de la perte de plus des 3/4 du capital social;
- 2^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
 DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE**

en abrégé « S.I.C.M.O. »

au capital de 7.250.000 de francs

2, avenue de la Madone - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le samedi 24 novembre, à 14 h. 30, au nouveau siège social, 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Modification à apporter à l'article 9 des statuts.

Le Conseil d'Administration,

**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
 DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE**

en abrégé « S.I.C.M.O. »

au capital de 7.250.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le samedi 24 novembre, à 15 h., au nouveau siège social, 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1955;
- Rapport du commissaire sur l'exécution du mandat à lui conféré pendant ledit exercice;
- Approbation du bilan et du compte P.P., s'il y a lieu;
- Quitus aux Administrateurs;
- Acceptation de démission d'un Administrateur;
- Nomination éventuelle d'un administrateur;
- Autorisation à donner en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e François-Paul Pissarollo, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, nos 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.
Maintenues d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M ^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267. Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant PIERRE SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupons de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année